**ASSOCIATION DE FAIT - STATUTS**

*Règlement d’ordre intérieur de l’Association des*

*Métis de Belgique/Metis van België*

Les soussignés,

Membres du Comité :

François Milliex…………………………………………………………………………………………………………………..

Charles Fr. Géradin………………………………………………………………………………………………………………

Heleen Debeukelaere………………………………………………………………………………………………………….

Ont convenu de constituer une association de fait dont les statuts sont repris ci-après.

**Titre 1 : Description de l’association**

**Article 1**

La dénomination de l’association est «**A**ssociation des **M**étis de **B**elgique/**M**etis van **B**elgië ».

**(AMB)**

**Article 2**

Sa création est initiée par la reconnaissance et la présentation en novembre 2015, via une résolution par le Parlement régional Flamand et le Gouvernement Flamand en collaboration avec les évêques et au nom de l’Eglise catholique, des excuses aux victimes des adoptions forcées entre 1959 et 1980 dont ont été également victimes antérieurement les métis nés dans les territoires sous domination coloniale ou protectorats belges; le Congo belge et le Rwanda-Urundi.

**Article 3**

3.1 L’objet principal de l’association est la promotion, la réalisation de projets d’informations et de sensibilisation.

Représenter les métis issus du Congo belge et du Rwanda-Urundi, présenter leurs histoires; condition sine qua non pour comprendre le cheminement et les implications qui en découlent encore actuellement.

Aider ses membres à avoir accès à leurs archives personnelles, régulariser les actes de naissances etc…

Sensibiliser la Belgique, ses citoyens, ses dirigeants et ses politiciens sur l’histoire des Métis issus du régime colonial ou protectorats belges depuis 1905 à ce jour et faire entériner les excuses et recommandations du Parlement Flamand par les institutions du Parlement Bruxelles-Wallonie et du Parlement fédérale.

3.2 L’association s’autorise à organiser des opérations de récolte de fonds pour autant que leurs résultats soient exclusivement affectés à la réalisation de cet objet.

3.3 L’association peut également s’intéresser et prêter son concours à toute autre activité similaire à la sienne.

3.4 Pour la réalisation de son objet, l’association se dotera d’un règlement d’ordre intérieur dûment approuvé par l’assemblée générale.

**Titre ll : membres**

**Article 4**

Les membres fondateurs de l’association sont :

Milliex François

Géradin Charles

Debeukelaere Heleen

L’association se dote également d’un comité consultatif :

Budagwa Assumani, conseiller consultatif

d’Adesky François, conseiller consultatif

**Article 5**

Les nouveaux membres sont acceptés par le Comité de l’association **AMB**.

Un exemplaire des statuts de l’**AMB,** de même un exemplaire de son règlement d’ordre intérieur sont mis à disposition par l’association à l’ensemble de ses membres.

En recevant la qualité de membre, les membres acceptent les statuts de l’association et son règlement d’ordre intérieur.

**Article 6**

Une cotisation de **20 €** est payable annuellement sur le compte n° **BE65 0017 8758 3896**

**BIC GEBABEBB** avec la mention Charles Géradin « **AMB** » par chaque membre. Les membres d’un même ménage ne paieront qu’une seule cotisation.

**Article 7**

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l’association.

**Article 8**

Les membres et leurs successeurs éventuels n’ont aucune part dans le patrimoine de l’association et ne peuvent, en cas de retrait, d’exclusion ou de décès, demander aucune restitution ou récompense pour les cotisations versées ou les apports faits.

**Titre lll : Administration**

**Article 9**

9.1 L’association est administrée par un conseil (membres du Comité) composé d’au moins 3 personnes et d’au plus 6 personnes, membres de l’association et qui exercent leur mandat de manière totalement bénévole.

Le Comité de l’association désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier ; ils peuvent par ailleurs désigner un vice-président et des adjoints aux secrétaires et trésorier.

9.2 Un compte bancaire provisoire, « Compte courant » a été ouvert au nom de l’Association en juin 2016 à la Banque BNP PARISBAS FORTIS et porte le n° : **BE65 0017 8758 3896**

**BIC : GEBABEBB.**

9.3 La gestion des comptes s’effectue dans la transparence et suivant les pratiques de bonne gestion.

9.4 Le Comité désigne en son sein un trésorier et trésorier adjoint éventuel qui ont mandat pour l’administration des comptes bancaires.

9.5 Les sommes récoltées dans le cadre des opérations visées par l’article 3.2 et l’utilisation qui en est faite est publiée sur le site Web de l’Association.

**Article 10**

10.1 Le Comité permanent se réunit sur convocation du président.

10.2 Il est dressé à chaque réunion du Comité un procès-verbal qui est approuvé par l’ensemble des membres du Comité.

**Titre lV : Assemblée générale**

**Article 11**

L’**A**ssemblée **G**énérale (**A.G.**) est composée de tous les membres et est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par le co-président éventuel ou un membre le plus âgé présent

Chaque membre dispose d‘une voix et peut se faire représenter par un autre membre moyennant procuration écrite (une procuration maximum par membre présent).

**Article 12**

Un ordre du jour pour l’**A.G**. sera proposé aux membres. Les comptes de l’Association sont présentés aux membres lors de l’**A.G.**

**Titre V : Problèmes au sein de l’association**

**Article 13**

Pour le déblocage des comptes bancaires au moins 1 membre et le trésorier doivent agir conjointement, sauf production d’une résolution de l’**A.G.** ou d’une décision judiciaire.

**Titre Vl : activités**

**Article 14**

14.1 L’**AMB** focalise ses activités sur la diffusion, la sensibilisation des adoptions forcées et en particulier le cas concernant des métis issus du Congo-Rwanda-Urundi, sous colonies ou protectorats belge.

14.2 L’**AMB** mènera dans un premier temps ses activités principalement en Belgique et pourra dans le cadre d’une convention de partenariat collaborer avec d’autres structures..

**Article 15**

15.1 L’**AMB** organisera des manifestations génératrices de fonds.

15.2 Des organisateurs pour la préparation et la mise en œuvre des ces manifestations sont préalablement désignés.

15.3 En fonction du type de manifestation, le Comité décide de dispenser ou non les membres organisateurs du paiement de la participation aux frais demandée aux autres participants.

**Titre Vll : Actualisation des statuts**

**Article 16**

Les présents statuts sont susceptibles d’être adaptés aux besoins de l’Association et à son développement.

**Article 17**

Les modifications de statut doivent être effectuées par le Comité.

Les membres peuvent toutefois lors de **l’A.G**. émettre des suggestions dans ce sens qui seront examinées par le Comité.

Fait en …5……exemplaires, dont un pour chaque membre du Comité et Comité consultatif, et adopté à l’unanimité.

Le 4 novembre 2015 à Bruxelles.

Milliex François :

Géradin Charles:

Heleen Debeuckelaere :